
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU - Le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres
du Gouvernement de la République,

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions

du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de
l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

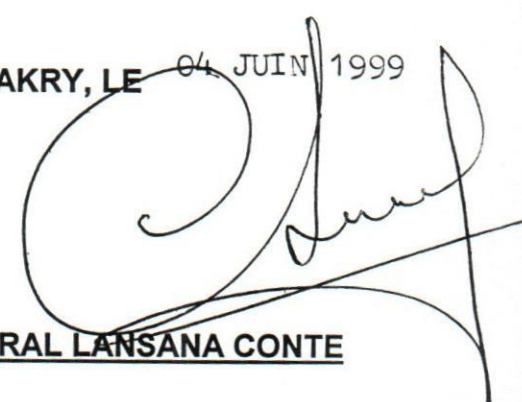
== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Il est affecté à la **COMMUNE DE MAMOU** le terrain formant la parcelle n° 1
du lot 3 du plan cadastral de Loppé, Préfecture de Mamou, d'une contenance de 3.730,87
mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, destiné à la construction d'une Mosquée pour le Quartier Loppé,
fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes
et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 04 JUIN 1999


GENERAL LANSANA CONTE